

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 MAI 2026

L'an deux mil vingt-six, le 5 mai à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de NEYDENS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Carole VINCENT, Maire.

Date d'envoi de la convocation du conseil municipal : 28/04/2026

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 28/04/2026

Membres en exercice : 19

Présents : 18

Carole VINCENT, Alan SORRENTI, Véronique DEDOUX, Christophe DESBIOLLES, Michèle DUVAL, Levent BAYAT, Jean-Pascal MEGEVAND, Delphine GAUTIER, Romane MICHAUX, Lancelot FORESTIER, Sabine ROSSMANN, Sandrine BARTHELEMY, Frédéric FERRAND, Emmanuelle PELLET (20h10), Michaël BOURDERIAT, Pauline FAVOULET, Cédric CHAGNOUX, Marinette PINGET

Absents ayant donné pouvoir : 01

Benoît BASIN ayant donné pouvoir à Michaël BOURDERIAT

Absents sans pouvoir : 00

Nombre de suffrages exprimés : 19

Secrétaire de séance : Cédric CHAGNOUX

Adoption de l'ordre du jour

Madame le Maire propose l'ajout d'un point à l'ordre du jour « Délégations d'attributions du Conseil au Maire ». La délibération relative à la fixation du montant pour 2025 de l'indemnité représentative de logement des instituteurs est retirée faute d'éléments reçus.

L'ordre du jour est adopté à l'unanimité.

Approbation du Procès-Verbal de la séance du 31 mars 2026

Le Procès-Verbal du 31 mars 2026 est adopté à l'unanimité.

1. Fixation du nombre de membres au conseil d'administration du CCAS

DEL2026-33 : Fixation du nombre de membres au conseil d'administration du CCAS

VU les articles L.2121-21 et L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.123-6, R.123-7 à R.123-15 du Code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT que le nombre des membres du conseil d'administration ne peut être supérieur à 16 et qu'il doit être pair.

AYANT entendu l'exposé du rapporteur, Madame le Maire,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de fixer à quatorze le nombre des membres du conseil d'administration.

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret.

FIXE la composition du conseil d'administration comme suit :

- Du Maire, Président de droit
- Des 7 élus au sein du conseil municipal
- De 7 membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées au sein du département ou dans la commune et représentants des usagers

2. Election des représentants du Conseil municipal au conseil d'administration du CCAS

DEL2026-34 : Election des représentants du Conseil municipal au conseil d'administration du CCAS

VU les articles L.2121-21 et L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.123-6, R.123-7 à R.123-15 du code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°DEL2026-33 en date du 05 mai 2026 fixant à 7 le nombre de membres élus par le Conseil municipal au conseil d'administration.

CONSIDERANT que suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à l'élection des représentants du Conseil municipal au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

CONSIDERANT que le Maire est président de droit du Centre Communal d'Action Sociale.

CONSIDERANT que le conseil d'administration est composé de 14 membres dont 7 élus désignés au sein de l'assemblée délibérante à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, les 7 autres administrateurs seront désignés par le Maire.

CONSIDERANT les candidatures suivantes : Michèle DUVAL – Sabine ROSSMANN – Sandrine BARTHELEMY – Levent BAYAT – Marinette PINGET – Véronique DEDOUX – Pauline FAVOULET

Après avoir procédé aux opérations de vote,

Le dépouillement fait apparaître les résultats suivants :

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de Conseillers municipaux présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de bulletins blancs : 0

Suffrages exprimés : 19

Sont élus membres du conseil d'administration du CCAS :

- Michèle DUVAL
- Sabine ROSSMANN
- Sandrine BARTHELEMY
- Levent BAYAT
- Marinette PINGET
- Véronique DEDOUX
- Pauline FAVOULET

3. Désignation des représentants de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

DEL2026-35 : Désignation des représentants de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 1650-1 du Code Général des Impôts (CGI),

CONSIDERANT que, pour les communes de plus de 2 000 habitants, la commission est composée du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission, ainsi que de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants.

CONSIDERANT que les 8 commissaires et leurs suppléants, en nombre égal, sont désignés par le Directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables en nombre double, dressée par le Conseil municipal.

Les candidatures suivantes ont été enregistrées :

Les commissaires titulaires : Carole VINCENT, Alan SORRENTI, Michèle DUVAL, Jean-Pascal MEGEVAND, Marie-Jeanne VIEUX, Stéphane GRUAZ, Vincent BRUNETIERE, Marinette PINGET, Cédric CHAGNOUX, Levent BAYAT, Emmanuelle PELLET, Lionel VESIN, Sylviane LACHENAL, Frédéric FERRAND, Christophe DESBIOLLES, Sophie GIROD.

Les commissaires suppléants : Madeleine LACHENAL, Evelyne PONCET, Julien BOSSONNEY, Martine CHAFFARD, Delphine GAUTIER, Sandrine BARTHELEMY, Benoît BASIN, Véronique DÉDOUX, Alexandre MEGEVAND, Sabine ROSSMANN, Amandine VINCENT, Jean AMELINE, Eve ROUKINE, Justine VESIN, Hélène VERDEL, Philippe BOURGEOIS.

AYANT entendu l'exposé du rapporteur, Madame le Maire,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la liste des commissaires titulaires et des commissaires suppléants à proposer au Directeur départemental des finances publiques.

AUTORISE Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Madame la Préfète de Haute-Savoie.

4. Désignation des représentants municipaux des commissions intercommunales

DEL2026-36 : Désignation des représentants municipaux des commissions intercommunales

VU les articles L.2121-22 et L.5211-1 Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 1609 nonies C, L.1650 et L.1650 A, et l'article 346 A de l'annexe III,

VU la délibération du Conseil communautaire n°c_20250317_adm_020 en date du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois,

VU les délibérations du Conseil communautaire en date du 20 avril 2026 portant création des commissions thématiques de la Communauté de Communes du Genevois, création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes du Genevois et création de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) de la Communauté de Communes du Genevois,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil communautaire de procéder à la création pour la mandature des commissions thématiques et d'en fixer les modalités de composition.

CONSIDERANT la création de 8 commissions thématiques.

CONSIDERANT les modalités de composition de chaque commission (ouverte aux conseillers municipaux) comme suit :

- 2 sièges par Commune comptant moins de 3000 habitants
- 4 sièges par Commune comptant 3000 habitants ou plus dont 1 siège réservé aux tendances minoritaires, toutes confondues, au sein du Conseil municipal
- les Vice-présidents et les Conseillers communautaires délégués concernés par la thématique, membres de droit

AYANT entendu l'exposé du rapporteur, Madame le Maire,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret.

DESIGNE les représentants municipaux suivants aux commissions intercommunales.

- **Commissions intercommunales de la CCG :**

Aménagement et habitat	Benoît BASIN, Lancelot FORESTIER
Mobilité	Alan SORRENTI, Sandrine BARTHELEMY
Patrimoine et Finances	Christophe DESBIOLLES, Marinette PINGET
Déchets	Véronique DEDOUX, Christophe DESBIOLLES
Agriculture, Environnement et Transition énergétique	Delphine GAUTIER, Lancelot FORESTIER
Social, Seniors et Petite enfance	Michèle DUVAL, Marinette PINGET
ZAE, Economie, Formation et Tourisme	Levent BAYAT, Frédéric FERRAND
Sports, Culture et Santé	Alan SORRENTI, Sabine ROSSMANN

➤ **Commission intercommunale d’Evaluation des Charges Transférées CLECT :**

Carole VINCENT

➤ **Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) de la Communauté de Communes du Genevois :**

Carole VINCENT – Michèle DUVAL

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document afférent.

5. **Désignation du référent du Syane**

DEL2026-37 : Désignation du référent du Syane

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts du Syane révisés en date du 11 décembre 2025,

CONSIDERANT que la Commune de Neydens comptant moins de 3500 habitants, a la possibilité de désigner 1 référent.

AYANT entendu l’exposé du rapporteur, Madame le Maire,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l’unanimité,
DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret.

DESIGNE Monsieur Frédéric FERRAND comme référent du Syane.

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document afférent.

6. **Désignation du référent sécurité routière**

DEL2026-38 : Désignation du référent sécurité routière

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Plan départemental d’actions de sécurité routière de la Haute-Savoie,

CONSIDERANT que le réseau d’élus référents communaux chargés de relayer, au plus près des habitants, les actions de prévention et de sensibilisation aux risques routiers, animé par la Préfecture de la Haute-Savoie.

AYANT entendu l’exposé du rapporteur, Madame le Maire,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l’unanimité,
DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret.

DESIGNE Monsieur Michaël BOURDERIAT comme référent sécurité routière.

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document afférent.

7. **Désignation des représentants au Comité de Jumelage du Canton de Saint-Julien-en-Genevois avec la Ville de Mössingen**

DEL2026-39 : Désignation des représentants au Comité de Jumelage du Canton de Saint-Julien-en-Genevois avec la Ville de Mössingen

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts du Comité de Jumelage en date du 6 avril 2016,

CONSIDERANT la possibilité pour la Commune de Neydens de désigner des représentants.

AYANT entendu l'exposé du rapporteur, Madame le Maire,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité (*1 non-participation au vote, Lancelot FORESTIER*)

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret.

DESIGNE Madame Sabine ROSSMANN comme représentante au Comité de Jumelage du Canton de Saint-Julien-en-Genevois avec la Ville de Mössingen.

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document afférent.

8. Liste préparatoire des jurés d'assises 2027

DEL2026-40 : Liste préparatoire des jurés d'assises 2027

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de procédure pénale et notamment ses articles 255 à 267,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCI-BCAR-2026-0190 du 24 avril 2026 portant répartition des jurés d'assises constituant la liste annuelle du département de Haute-Savoie à compter du 1^{er} janvier 2026,

CONSIDERANT l'établissement annuel d'une liste de jury criminel dans le ressort de chaque cour d'assises. Selon le principe prévu par l'article 260 du code de procédure pénale, la liste annuelle doit comprendre un juré pour 1 300 habitants.

AYANT entendu l'exposé du rapporteur, Madame le Maire,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, fait procéder publiquement, à partir de la liste électorale, au tirage au sort à l'issue duquel les personnes suivantes sont désignées sur la liste préparatoire des jurés d'assises :

Titulaires :

- 1) Madame Christine BAUSSAND épouse NICOUD, née le 12/11/1957 à Grenoble (38), domiciliée 295 route de Mouvis
- 2) Madame Odile Emilienne PERNOUD épouse GAIDON, née le 22/10/1960 à Choisy (74), domiciliée 350 route de la Salette

Suppléants :

- 1) Monsieur Jacques Michel Roger PERNIN, né le 03/11/1950 à Saint-Julien-en-Genevois (74), domicilié 257 chemin Neuf
- 2) Monsieur Pascal Gabriel Marie MORANT, né le 28/11/1967 à Ambilly (74), domicilié 291 route des Mouilles
- 3) Madame Nina Valentine DUNOYER épouse FORESTIER, née le 01/04/1991 à Annemasse (74), domiciliée 156 route de Neydens
- 4) Madame Christine Hélène PERU épouse VILAIN, né le 26/11/1967 à Genève (Suisse), domiciliée 12 chemin de la Chapelle

9. Exercice du droit à la formation des élus

DEL2026-41 : Exercice du droit à la formation des élus

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2123-12, L.2123-14, L.2123-16 et

R.2123-12 à R.2123-14,

VU la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, assuré par le budget de la collectivité,

CONSIDERANT que la formation des élus locaux s'organise selon deux dispositifs :

- le droit individuel à la formation des élus (DIFE), assuré par le fonds DIFE
- le droit à la formation assuré par le budget de la collectivité

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres dans les 3 mois suivant son renouvellement pour déterminer les orientations générales et le financement de leur formation.

CONSIDERANT que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être alloués aux élus de la commune et que le montant réel des dépenses ne peut excéder 20% de ce même montant.

CONSIDERANT que les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

CONSIDERANT qu'une formation doit obligatoirement être organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu délégation.

CONSIDERANT que les élus locaux peuvent suivre, au cours des six premiers mois de leur mandat, une session d'information sur les fonctions d'élu local.

AYANT entendu l'exposé du rapporteur, Monsieur Christophe DESBIOLLES, 3^e adjoint au Maire en charge des Finances et des Ressources humaines,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'**unanimité**,

FIXE les priorités des conseillers dans l'accès à la formation comme suit :

Lors de la 1^{re} année de mandat, une formation est obligatoirement organisée pour les élus ayant reçu une délégation.

Si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant :

- élu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée
- élu qui a exprimé son besoin en formation avant le 31 mars
- élu qui s'est vu refusé l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent
- nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs

FIXE les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de formation. Le conseiller qui souhaite bénéficier d'une formation doit déposer sa demande au Maire, avant le 31 mars de chaque année.

Cette demande doit être écrite et déposée au service des Ressources humaines ou envoyée par voie postale ou par mail à rh@neydens.com. Elle doit être accompagnée des pièces justificatives nécessaires (coût, date, lieu de formation, nom de l'organisme de formation, programme de formation, etc.).

L'organisme qui dispense la formation doit obligatoirement avoir fait l'objet d'un agrément délivré par le Ministre de l'intérieur. À défaut, la demande sera écartée.

Des demandes pourront être acceptées en cours d'année, selon les crédits disponibles. Le Maire instruit les demandes, engage les crédits et vérifie l'enveloppe globale votée.

VOTE les crédits relatifs aux frais d'inscription et d'enseignement.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation est fixé minimum à 2% du montant total des indemnités théoriques de fonction. Les crédits correspondants sont inscrits au budget, chapitre 65, article 65315.

PRECISE que le remboursement des frais de déplacement et de séjour et la compensation des pertes de revenus s'effectueront selon les modalités de remboursement de frais des élus fixées par délibération n°2026-28 du 31 mars 2026.

AUTORISE un financement en complément des Droits Individuels à la Formation des Elus locaux (DIFE), à la suite d'une demande formulée à leur initiative ne pouvant être satisfaite pour insuffisance de crédit.

L'attribution d'une dotation supplémentaire est soumise à conditions :

- Suffisance des crédits sur l'exercice concerné
- Règles de priorité d'accès à la formation respectées (conformément au 1^{er} article)
- Formations dispensées par un organisme agréé

- Formations dans le cadre du mandat électoral conformément aux orientations prises par la collectivité
Le montant de la participation est fixé à 600€ maximum par élu par mandat (dans la limite du coût de la formation).

RAPPELLE qu'en fin d'année budgétaire, les actions de formation des élus financées par la commune font l'objet d'un tableau récapitulatif annexé au Compte Financier Unique (CFU). Ce tableau donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

10. Désignation du référent déontologue pour les élus locaux

DEL2026-42 : Désignation du référent déontologue pour les élus locaux

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-14, ainsi que ses articles R.1111-1- A et suivants,

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

VU le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

CONSIDERANT que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

CONSIDERANT que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023.

CONSIDERANT que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

CONSIDERANT que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L.5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

CONSIDERANT l'accord de la personne désignée.

AYANT entendu l'exposé du rapporteur, Monsieur Christophe DESBIOLLES, 3^e adjoint au Maire en charge des Finances et des Ressources humaines,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE Monsieur Jean-Olivier VIOUOT en qualité de référent déontologue des élus, jusqu'à l'expiration du mandat 2026-2032. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions. A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

APPROUVE les modalités de saisine du référent, de délivrance du Conseil et la rémunération.

Article 1 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité. Il pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Avec l'accord des élus qui le sollicitent, la saisine du référent déontologue pourra transiter par la collectivité, dans le respect des obligations de confidentialité rappelées par l'article R.1111-1-D du CGCT. Dans ce dernier cas, l'élu devra prendre attache auprès du Secrétaire Général de Mairie.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 2 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 3 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé à 80 euros TTC par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune directement au référent déontologue, attestation de saisine à l'appui. Cette attestation sera fournie par le référent déontologue à l'issue de la saisine afin de justifier son intervention et sa rémunération.

AUTORISE Madame le Maire à signer les documents afférents.

11. Création d'un emploi permanent de Chargé de communication à temps non complet à 7,12/35e

DEL2026-44 : Création d'un emploi permanent de Chargé de communication à temps non complet à 7,12/35e

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.313-1 et suivants,

VU le tableau des effectifs,

CONSIDERANT le besoin de la collectivité en matière de communication à savoir :

- Contribution à la stratégie de communication
- Production et suivi de contenus physiques et digitaux.

CONSIDERANT la nécessité de créer un emploi permanent de Chargé de communication à temps non complet à 7,12/35e relevant des cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux ou des adjoints administratifs territoriaux pour répondre à ce besoin.

AYANT entendu l'exposé du rapporteur, Monsieur Christophe DESBIOLLES, 3e adjoint au Maire en charge des Finances et des Ressources humaines,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CREE un emploi permanent de Chargé de communication à temps non complet à 7,12/35e pour assurer les missions précitées. Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie B ou C, relevant respectivement des cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux ou des adjoints administratifs territoriaux.

DECIDE que l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction publique. Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction publique : pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment. La rémunération des agents contractuels est calculée sur la base des indices du grade de référence et tient compte, notamment, des fonctions occupées, de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

AUTORISE la modification du tableau des effectifs.

INSCRIT les crédits correspondants au budget de la collectivité.

12. Délégations d'attributions du Conseil au Maire

DEL2026-45 : Délégations d'attributions du Conseil au Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,
VU la délibération n°15 en date du 20 mars 2026 relative à l'élection du Maire,
CONSIDERANT l'intérêt à faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale.

AYANT entendu l'exposé du rapporteur, Madame le Maire,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE de donner délégation à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, conformément aux dispositions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT, pour les attributions suivantes :

1- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2- Procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 500 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

3- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant maximum de 214 000 euros HT pour les marchés de fournitures et de services, et de 5 350 000 euros HT pour les marchés de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

4- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

5- Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

6- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

7- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

8- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

9- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

10- Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

11- Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

12- Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

13- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

14- Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code, pour les opérations d'un montant inférieur à 2 000 000 euros.

15- Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.

- en défense devant toutes les juridictions, y compris en appel et en cassation

- en demande devant toute juridiction de référé, et devant toute juridiction de plein contentieux

16- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 100 000 euros.

17- Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

18- Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa

rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

19- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 euros par année civile.

20- Exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour les opérations d'un montant inférieur à 2 000 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code.

21- Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour les opérations d'un montant inférieur à 2 000 000 euros.

22- Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code.

23- Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

24- Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.

25- Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions suivantes : toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

26- Procéder, pour les projets d'investissements dont le montant ne dépasse pas 5 000 000 euros HT, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

27- Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

28- Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

29- Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant maximal de 200 euros. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

30- Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code.

PREND ACTE que cette décision pourra être révoquée par le Conseil municipal à tout moment.

PREND ACTE que le Maire rendra compte à chaque réunion de Conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

13. Questions diverses

Monsieur CHAGNOUX demande où en est le CTM. Monsieur MEGEVAND répond que la problématique du carrelage a été résolue. La date réunion de chantier aura lieu mardi prochain. La dalle sera coulée semaine prochaine. Il reste également l'isolation du toit.

L'inauguration est fixée au 19 juin.

Monsieur CHAGNOUX interroge quant aux gens du voyage. Madame le Maire répond que ceux souhaitant s'installer à Neydens sont repartis et ceux installés au Casino ont été déplacés.

Madame BARTHELEMY demande qu'est-ce la loi protectrice. Madame le Maire précise qu'ils n'ont plus d'obligation de signalement des déplacements...

La séance a été levée à 21h10.

Le Maire,



Carole VINCENT

Le secrétaire de séance,



Cédric CHAGNOUX

	Demandeur Nom	Terrain Adr	Nature de la construction	Date de décision	Nature de la décision	
Autorisation de travaux sur un ERP	LECOULS Michaël	500 route des Envignes	Aménagement de la cellule 21 VITAM	08/04/2026	Accord avec prescriptions	
Déclaration préalable	DENYS Quentin	73 route des Fontaines	Ravalement des façades	08/04/2026	Accord	
Déclaration préalable	ACTIVENERGY	281 chemin des Diligences	Installation de panneaux photovoltaïques	15/04/2026	Accord	
Déclaration préalable	REVENEY Alain	36 clos le Verger	PAS D'INFORMATION	17/04/2026	Abandon	
Déclaration préalable	CHAVAZ Pierre	519 chemin de la Chapelle	Clôture	21/04/2026	Refus	
Déclaration préalable	DIDI Patrick	19 chemin du grand pré	construction piscine	29/04/2026	Accord avec prescriptions	
Déclaration préalable	JMG Extérieurs	24 clos le Verger	Pergola bioclimatique adossée sur façade	29/04/2026	Accord	
Permis de construire	BEUDON Véronique	97 chemin des Diligences	Installation de pompes à chaleur au sol, modification de portes, fenêtres et balcon façade EST	08/04/2026	Refus	
Permis de construire	SLC PITANCE	Champ de devant Sud	Construction de 2 bâtiments collectifs, 20 logements au total	15/04/2026	Accord avec prescriptions	
Permis de construire	BOSSONEY Frédéric	267 chemin du Pan de cire	Régularisation hangar agricole	21/04/2026	Refus	